

*Initiatives ministérielles*

rien. Voilà bien ce que nous observons de la part du gouvernement canadien en 1994-1995, n'est-ce pas?

Nous appuyons cependant certaines dispositions, et notamment, bien sûr, les mesures visant à lutter contre l'agression sexuelle à l'égard des enfants. Depuis qu'il existe, le Parti réformiste a toujours préconisé que le délinquant purge entièrement la peine d'emprisonnement à laquelle il a été condamné avant de pouvoir être libéré. Nous sommes évidemment favorables à cette disposition et nous sommes d'accord pour que le gouvernement cherche à l'imposer dans le projet de loi C-45.

• (1035)

Nous sommes également favorables à ce que les agents de la paix aient le pouvoir de détenir et de ramener en prison un délinquant qui contrevient aux conditions de sa liberté conditionnelle. Voilà une bonne mesure dont il faut féliciter le gouvernement. Il ne m'arrive pas souvent d'intervenir à la Chambre pour féliciter le gouvernement libéral des mesures qu'il prend.

Je tiens par ailleurs à le féliciter d'élargir la gamme des infractions pour lesquelles un délinquant doit purger entièrement sa peine d'emprisonnement pour y inclure les cas de conduite dangereuse en état d'ivresse, de négligence criminelle causant la mort ou des lésions corporelles, de harcèlement criminel, et de complot en vue de commettre des infractions graves en matière de drogue. Voilà qui constitue également une mesure positive et un pas dans la bonne voie.

Venons-en cependant à certaines des préoccupations auxquelles le gouvernement a manifestement omis de répondre. C'est là où nous le voyons faire montre de mollesse. Par mollesse, le dictionnaire entend toujours le manque d'énergie, de vigueur. Ce caractère est bien présent chez les libéraux fédéraux qui sont en fait d'astucieux conservateurs déguisés. J'expliquerai ce que j'entends par là à la fin des dix minutes qui me sont accordées.

Le projet de loi ne stipule pas que les auteurs d'infractions d'ordre sexuel à l'égard des enfants doivent recevoir un traitement pendant ou après leur incarcération. Comment a-t-on pu omettre pareille chose? Il faut qu'il soit bien entendu au Canada qu'on ne devrait pas laisser l'auteur d'une infraction sexuelle grave à l'égard d'un enfant réintégrer la société, qu'il ait purgé entièrement ou non sa peine d'emprisonnement, sans avoir l'assurance qu'il ne commettra pas plus tard d'autres agressions sexuelles contre des enfants. Il faudra y songer quand on étudiera le projet de loi au comité. C'est une chose que les Canadiens trouvent extrêmement importante. On n'a qu'à penser à ce qui s'est passé dans la région dont je viens, dans le sud de la Colombie-Britannique, pour comprendre qu'il s'agit vraiment là d'un problème grave.

Il faut prévoir un traitement obligatoire. À l'heure actuelle, si un délinquant refuse un traitement, on ne peut pas le lui imposer. Si un contrevenant refuse un traitement au cours de son incarcération, les services correctionnels doivent avoir à leur disposition le moyen de le lui imposer, et il ne faudrait pas autoriser la réinsertion dans la société tant qu'on n'a pas l'assurance qu'il n'y aura pas récidive.

Le projet de loi ne comporte aucune disposition non plus au sujet des délinquants sexuels qui harcèlent des femmes adultes, les agressent et les violent. Il n'y a pas que des jeunes délinquants sexuels dans notre pays et nous ferions mieux de prendre des mesures sérieuses au sujet de tous les délinquants sexuels.

Le projet de loi ne prévoit pas une révision obligatoire des décisions de la Commission des libérations conditionnelles qui ont des conséquences regrettables. Le projet de loi stipule que le président de cette commission peut demander la tenue d'une audience. C'est vraiment grotesque, étant donné certaines des bévues de ces commissions. Nous savons que les nominations par favoritisme politique abondent. Des politicards du Parti libéral ont pris ces postes. Leurs compétences et leurs talents ne correspondent peut-être pas parfaitement aux exigences du travail.

Permettez-moi de donner un exemple. Un type appelé Wayne Perkin, dans ma région, devait purger une peine de six ans. Il avait attaché les bras d'une jeune femme, lui avait frappé sur la tête avec un marteau et l'avait agressée sexuellement. Je crois qu'il a fait 14 ou 16 mois, et la Commission des libérations conditionnelles l'a relâché. Une fois libéré, il a tué à coups de bâton Angela Richards, à Langley. Et l'histoire continue.

Dans cette affaire, je suis allé à l'audience de détermination de la peine. Il m'a paru bien étrange que la commission ne soit pas même représentée pour prendre connaissance du mal qu'avait fait le prisonnier après sa libération. La Commission des libérations conditionnelles doit rendre des comptes. Le projet de loi ne propose rien à ce sujet, et je suppose que ces gens-là vont le tolérer. Je crois toutefois que le comité devrait examiner la question. Chose certaine, les députés réformistes vont en parler abondamment à l'étape de l'étude en comité.

Le président de la commission a tout intérêt à ébruiter le moins possible les erreurs des membres. À moins que les médias ne fassent tout un tabac et ne le forcent ainsi à demander une enquête, pourquoi le président se transformerait-il en critique des erreurs de la commission? Je crois qu'il serait bon pour notre pays que certains députés libéraux qui participent à l'étude en comité du projet de loi C-45 assistent à une audience de la Commission des libérations conditionnelles. Ils y verraient peut-être plus clair.

• (1040)

Ce projet de loi laisse encore aux membres de la commission le rôle d'enquêteurs et de décideurs dans le processus de libération conditionnelle. Nulle part dans ce projet de loi il n'est prévu que les travailleurs de première ligne, par exemple, les agents chargés des cas, les gardiens de prison, etc., doivent témoigner directement lors des audiences. Les travailleurs de première ligne connaissent très bien ces auteurs d'infractions graves et ils pourraient, en témoignant, communiquer aux membres de la commission des informations qui, autrement, peuvent échapper à leur examen. Réfléchissez à cela. C'est à la Commission des libérations conditionnelles qu'il incombe de prouver qu'une personne devrait ou ne devrait pas être remise en liberté. Il faut recueillir le maximum d'informations possible, pas le minimum.

Le projet de loi essaie timidement de rectifier un problème concernant les délais d'admissibilité trop courts pour les contrevenants aux conditions de la liberté conditionnelle. Au lieu d'exiger que ces contrevenants purgent le tiers d'une nouvelle peine, le projet de loi devrait stipuler que si un contrevenant commet un autre crime pendant qu'il est en liberté conditionnelle, il devra purger la totalité de son ancienne peine et s'exposera à une peine minimale pour avoir commis un crime pendant qu'il était en liberté conditionnelle ainsi qu'à la peine maximale prévue pour l'infraction commise pendant la période de liberté conditionnelle.